PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 2

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
TEXTE DU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 2	
INTRODUCTION	1
I. – GÉNÉRALITÉS	2
II. – RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	3–20
A. Décisions de l'Organisation concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui affectent des Etats non membres des Nations Unies	3–20
1. Recommandations adressées à certains Etats non membres des Nations Unies ou se rapportant à ces Etats	
Décision du Conseil de sécurité en date du 4 juin 1964 relative à la plainte du Cambodge	3–7
2. Recommandations adressées aux Etats non membres en général	
**a. Recommandations concernant l'application des principes de la Charte en général	
b. Recommandations concernant l'application de certains principes de la Charte	8–20

TEXTE DU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 2

"L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales."

INTRODUCTION

1. La structure générale de cette étude suit celle de l'étude consacrée au paragraphe 6 de l'Article 2 dans le Supplément n° 2.

I. – GÉNÉRALITÉS

2. Pendant la période étudiée, aucun organe des Nations Unies n'a pris de décision mentionnant explicitement ce paragraphe. A propos d'une plainte du Cambodge, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 189 (1964) qui s'appuyait sur le paragraphe 6 de l'Article 2, car elle était adressée à un Etat non membre. Il a également été fait mention du paragraphe 6 de l'Article 2 à l'Assemblée générale, dans les débats relatifs à la Corée, au Tibet, à l'Oman, au Viet Nam, aux principes de droit international concernant les relations amicales, à l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté et à la cessation de la coopération de l'Indonésie avec les Nations Unies. Plusieurs résolutions qui ont été adoptées peuvent être considérées comme ayant un rapport avec le paragraphe 6 de l'Article 2 dans la mesure où elles contiennent des recommandations adressées à "tous les Etats".

II. – RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. – Décisions de l'Organisation concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui affectent des Etats non membres des Nations Unies

1. RECOMMANDATIONS ADRESSÉES À CERTAINS ETATS NON MEMBRES DES NATIONS UNIES OU SE RAPPORTANT À CES ETATS

Décision du Conseil de sécurité en date du 4 juin 1964 relative à la plainte du Cambodge

3. Par une lettre[1] en date du 13 mai 1964, le représentant permanent du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Président du Conseil de sécurité une plainte de son gouvernement concernant les agressions répétées commises par les forces armées américaines et sud-vietnamiennes contre le territoire et la population civile du Cambodge et a demandé la convocation du Conseil de sécurité.

4. Le 19 mai 1964, le Conseil de sécurité a décidé[2] d'inscrire la question à son ordre du jour. A la même séance, le Conseil a décidé[3] d'inviter les représentants du Cambodge et de la République du Viet Nam à participer,

[1] C S, 19e année, Suppl. avril–juin, p. 130, S/5697.

[2] C S, 19e année, 1118e séance, texte précédant le paragraphe 1.

[3] *Ibid.*, par. 1 et 13.

sans droit de vote, à l'examen de ce point de l'ordre du jour.

5. Au cours des débats, il a été déclaré que le Viet Nam du Sud, pays non membre de l'Organisation des Nations Unies, n'échappait pas pour autant aux obligations du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies; cette organisation avait le devoir, conformément au paragraphe 6 de l'Article 2, de le ramener au respect des principes de la Charte. Il a aussi été souligné que les Etats qui n'étaient pas membres de l'Organisation des Nations Unies n'étaient pas pour autant dégagés de leur responsabilité de se conduire conformément aux principes de la Charte.

6. Le représentant de la République du Viet Nam a nié que son gouvernement eût commis une agression contre le Cambodge; il a souligné que son gouvernement avait exprimé ses regrets chaque fois que des éléments des forces armées de la République du Viet Nam avaient pénétré par inadvertance en territoire cambodgien et avait offert d'indemniser les victimes à la suite de ces incidents; il a réaffirmé l'adhésion de son gouvernement aux principes de la Charte des Nations Unies ainsi que son intention de coopérer pleinement et sincèrement avec le Conseil de sécurité[4].

7. Un projet de résolution[5], présenté par le Maroc le 3 juin 1964 et ayant également pour auteur la Côte d'Ivoire, a été adopté[6] à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 4 juin 1964 en tant que résolution 198 (1964). Il était ainsi libellé:

"*Le Conseil de sécurité*,

" . . .

"1. *Déplore* les incidents provoqués par la pénétration d'éléments de l'armée de la République du Viet Nam en territoire cambodgien;

"2. *Demande* qu'une compensation juste et équitable soit offerte au Gouvernement royal du Cambodge;

"3. *Invite* les responsables à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'éviter toute nouvelle violation de la frontière du Cambodge;

"4. *Demande* à tous les Etats et autorités, et en particulier aux membres de la Conférence de Genève, de reconnaître et de respecter la neutralité et l'intégrité territoriale du Cambodge;

"5. *Décide* que trois de ses membres se rendront dans les deux pays et sur les lieux où se sont produits les derniers incidents, en vue d'examiner les mesures susceptibles d'en éviter le retour; ils feront rapport au Conseil de sécurité dans un délai de quarante-cinq jours."

[4] Pour le texte des diverses déclarations, voir C S, 19e année, 1118e séance: Cambodge, par. 24; 1119e séance: Etats-Unis, par. 70; République du Viet Nam, par. 25 à 29.

[5] C S, 19e année, Suppl. avril–juin, p. 190, S/5741; même texte que la résolution 189 (1964).

[6] C S, 19e année, 1126e séance, par. 49. Pour le rapport de la mission du Conseil de sécurité, voir C S. 19e année, Suppl. juill.–sept., p. 101, S/5832. Une mission d'enquête avait auparavant été envoyée au Viet Nam du Sud à la suite d'une plainte selon laquelle les droits de l'homme y auraient été violés; pour le rapport de cette mission, voir A G (XVIII), Annexes, point 77, A/5630.

2. Recommandations adressées aux Etats non membres en général

**a. *Recommandations concernant l'application des principes de la Charte en général*

b. *Recommandations concernant l'application de certains principes de la Charte*

8. Pendant la période étudiée, la Première Commission de l'Assemblée générale a examiné de nouveau la question de la Corée et l'Assemblée générale a adopté cinq résolutions[7] sur la question de la Corée, dans lesquelles elle a rappelé que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte, était pleinement et légitimement habilitée à prendre des mesures collectives pour repousser une agression et rétablir la paix et la sécurité; a réaffirmé les objectifs des Nations Unies en Corée, invité les autorités communistes intéressées (ou les autorités de la Corée du Nord) à accepter ces objectifs et prié la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses travaux conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

9. Au cours des débats que la Première Commission a consacrés à la question de Corée, lorsqu'il a été proposé que la République populaire démocratique de Corée fût invitée à participer à la discussion, on a estimé que cette invitation n'était possible que si ce pays reconnaissait sans équivoque que l'Organisation des Nations Unies était compétente pour prendre des mesures concernant la question de Corée. A l'appui de ce point de vue, un représentant a soutenu que l'ONU, lorsqu'elle avait affaire à une puissance ayant une existence de fait, comme le régime de la Corée du Nord, devait appliquer les principes de la Charte. Il a ajouté que la conduite de telles entités devait toujours être régie par les principes du droit et que le respect des dispositions de la Charte et des résolutions des Nations Unies était l'un des principes fondamentaux de l'Organisation. Il a souligné que, comme on l'avait dit, le paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte étendait la juridiction de l'Organisation aux entités qui n'étaient pas membres, pour ce qui était des besoins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. D'après lui, cela valait particulièrement pour un Etat ou une entité politique qui avait eu des rapports avec l'Organisation, même si, à cette occasion, il s'était rebellé contre elle; si une telle entité désirait continuer d'avoir des rapports avec l'Organisation, elle devait se déclarer disposée à se conformer à la Charte et accepter la compétence et l'autorité de l'Organisation[8].

10. Dans sa résolution 1353 (XIV) concernant la question du Tibet, l'Assemblée générale, après avoir examiné sa grave préoccupation devant des informations d'où il ressortait que les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales du peuple tibétain lui avaient été refusés par la force, a affirmé sa conviction que le respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme était

[7] A G, résolution 1455 (XIV), 1740 (XVI), 1855 (XVII), 1964 (XVIII) et 2132 (XX).

[8] A G (XV), Première Comm., 1146e séance: Pérou, par. 6.

essentiel à l'instauration d'un ordre mondial pacifique fondé sur le règne du droit.

11. Au cours des débats concernant cette question, on a fait valoir qu'en cas de violation flagrante et continue des droits de l'homme dont la prolongation risquait de mettre en danger la paix dans la région, l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 6 de l'Article 2, était pleinement habilitée à examiner la question et à faire entendre sa voix. Le fait que la République populaire de Chine n'était pas représentée à l'Organisation ne pouvait justifier que l'Assemblée fermât les yeux sur ce qui s'était passé. Lorsque les droits de l'homme étaient violés d'une façon flagrante, il était du devoir de l'Assemblée de prendre la défense des principes de la Charte, que le gouvernement responsable de cette violation fût ou non Membre des Nations Unies ou lié par les principes de la Charte.

12. Cependant, d'autres représentants ont fait observer que les Nations Unies ne pouvaient examiner la question en l'absence de représentants de la République populaire de Chine. En ne permettant pas à la Chine de participer activement au processus de médiation et de conciliation, l'Organisation, du même coup, plaçait ce pays hors de son rayon d'action et de son influence pacifique[9].

13. Au cours du débat que l'Assemblée générale a consacré à la question d'Oman en 1961, un représentant a dit qu'il était difficile de préciser l'article de la Charte qui autorisait l'Assemblée à demander le retrait de forces étrangères et à adresser une recommandation à des parties, dont l'une au moins, le sultanat de Mascate, n'était pas un Etat membre. Il a estimé que le paragraphe 6 de l'Article 2 était en l'occurrence insuffisant[10].

14. Au cours d'un débat au Conseil de sécurité, en février 1966, concernant la question du Viet Nam, un représentant a rappelé qu'aux termes du paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte, l'Organisation devait faire en sorte que les Etats qui n'étaient pas membres des Nations Unies agissent conformément aux principes de la Charte concernant le maintien de la paix internationale. Par conséquent, le fait que la plupart des pays en cause n'étaient pas membres de l'Organisation n'avait pas à entrer en ligne de compte. D'autre part, plusieurs représentants ont fait observer qu'aucune des parties au conflit, à l'exception de l'une d'elles, n'étaient représentées à l'Organisation et que, à supposer qu'elles fussent invitées à participer à la discussion, elles ne pourraient pas le faire sur un pied d'égalité; par conséquent, ils étaient opposés à ce que la question fût examinée au sein de l'Organisation. Un autre représentant a cité une déclaration du Secrétaire général selon laquelle l'un des plus grands obstacles au rôle que les Nations Unies pouvaient jouer était que certaines des parties intéressées n'étaient pas toujours Membres de l'Organisation. On a fait observer en réponse que le refus d'un Etat, Membre ou non de l'Organisation, de prendre part aux débats du Conseil n'avait jamais empêché celui-ci de se saisir d'un problème[11].

15. A l'Assemblée générale, au cours des débats consacrés à la question de l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et de la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, un représentant, après avoir évoqué le problème du Viet Nam, a fait observer qu'aux termes du paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte, le fait que certains des Etats en cause n'étaient pas représentés à l'Organisation n'excluait pas la compétence du Conseil de sécurité ou même de l'Assemblée[12].

16. Pendant la discussion de la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies" à la Sixième Commission de l'Assemblée générale en 1963, un représentant a déclaré que les termes "dans leurs relations internationales", au paragraphe 4 de l'Article 2, impliquaient que les Etats devaient s'abstenir de recourir à la force contre tout autre Etat, que celui-ci fût ou non Membre de l'Organisation. Un autre représentant a estimé que le paragraphe 4 de l'Article 2 était une règle de *jus cogens* essentielle et que le paragraphe 6 de l'Article 2 soumettait les Etats non membres aux prescriptions de la Charte. Le paragraphe 6 de l'Article 2 indiquait que la Charte tendait à être le droit non seulement des Nations Unies, mais aussi de toute la communauté internationale. Cette disposition était révolutionnaire du point de vue du droit international existant. Comme elle représentait les intérêts réels de l'humanité, elle en viendrait sans aucun doute à faire partie irrévocablement du nouveau droit international. Après avoir noté que l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre "tout Etat", figurant au paragraphe 4 de l'Article 2, protégeait également les Etats non membres, un représentant a posé la question de savoir si les Etats non membres n'étaient pas aussi liés par le paragraphe 4 de l'Article 2, puisqu'ils en bénéficiaient. Il a considéré qu'ils l'étaient en vertu du principe de la réciprocité, parce que les principes du paragraphe 4 de l'Article 2 avaient acquis un statut en droit international général en raison du paragraphe 6 de l'Article 2, et parce que l'intérêt international que revêtait le maintien de la paix et de la sécurité exigeait de toute évidence qu'ils le soient[13].

17. Par une lettre en date du 20 janvier 1965, le Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que son gouvernement avait "décidé de se retirer de l'Organisation des Nations Unies", mais a assuré le Secrétaire général que l'Indonésie resterait fidèle "aux principes élevés de la coopération internationale, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies[14]". A cet égard, dans une lettre en date du 8 mars 1965, le

[9] A G (XIV), Bur., 124e séance: Irlande, par. 8; plén., 826e séance: Indonésie, par. 44 et 52; Roumanie, par. 115; 831e séance: Irlande, par. 35; Malaisie, par. 15; 834e séance: Venezuela, par. 146.

[10] A G (XVI), Comm. pol. spéc., 305e séance: Mexique, par. 20.

[11] C S, 21e année, 1271e séance: France, par. 54; Mali, par. 64; 1272e séance: Bulgarie, par. 22; Etats-Unis, par. 88 et 89; Pays-Bas, par. 64 et 65. Voir également A G (XX), Première Comm., 1397e séance, par. 14.

[12] A G (XX), Première Comm., 1397e séance: Pérou, par. 14.

[13] A G (XVIII), Sixième Comm., 805e séance: Ceylan, par. 21; 806e séance: Mexique, par. 12; 808e séance: Etats-Unis, par. 20.

[14] A/5857 (multicopié).

représentant du Royaume-Uni[15] a déclaré qu'un Etat ayant exprimé son intention de se retirer de l'Organisation n'était pas pour autant libéré de l'obligation de respecter les principes fondamentaux énoncés à l'Article 2 de la Charte, relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui constituaient une disposition du droit international général liant tous les Etats. Dans une note verbale sur le même sujet, en date du 13 mai 1965[16], l'Italie a déclaré qu'il fallait considérer que l'Organisation des Nations Unies conservait toute l'autorité que lui conférait le paragraphe 6 de l'Article 2 et, par voie de conséquence, le Chapitre VII de la Charte. Elle a également noté que les principes de la Charte des Nations Unies faisaient maintenant partie du droit international coutumier et du droit international général et qu'aucun Etat qui se retirait de l'Organisation ne pouvait échapper à certaines obligations fondamentales énoncées dans la Charte. Le 19 septembre 1966, le Gouvernement indonésien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé "de coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations Unies"[17]. Le Président de l'Assemblée générale a annoncé le 28 septembre 1966 que le Gouvernement indonésien considérait que son absence de l'Organisation était due non pas à un retrait de l'Organisation, mais à une cessation de collaboration et a noté que les Membres souhaitaient voir l'Indonésie reprendre sa participation pleine et entière aux activités de l'Organisation[18].

18. Pendant la période examinée, l'Assemblée générale a adopté de nombreuses résolutions adressées à "tous les Etats" et non seulement aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies[19]. Ces résolutions avaient trait à des questions très diverses, comme la paix et la sécurité, le désarmement, les essais nucléaires et les armes nucléaires, la non-intervention, les droits de l'homme, l'Afrique du Sud, le Sud-Ouest africain, la Rhodésie du Sud, le Portugal et Chypre.

19. Plusieurs résolutions adoptées par le Conseil de sécurité s'adressaient également à "tous les Etats". Elles concernaient le Congo, les territoires sous administration portugaise, la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République Sud-africaine, le Cambodge, Chypre, la question indo-pakistanaise et la Rhodésie du Sud[20].

20. Il convient de noter que les mesures adoptées par les Nations Unies concernant la République du Congo en 1960[21] ont été prises avant que ce pays ne devînt Membre de l'Organisation; toutefois, le paragraphe 6 de l'Article 2 n'a pas été commenté à ce propos[22].

[15] A/5910 (multicopié).

[16] A/5914 (multicopié).

[17] C S, 21e année, Suppl. juill.–sept., p. 127, S/7498.

[18] A G (XXI), plén., 1420e séance, par. 1 à 9.

[19] Voir, par exemple, les résolutions de l'Assemblée 1510 (XV), 1514 (XV), 1598 (XV), 1649 (XVI), 1665 (XVI), 1884 (XVIII), 1910 (XVIII), 1956 (XVIII), 2017 (XX), 2022 (XX), 2027 (XX), 2028 (XX), 2033 (XX), 2054 (XX), 2074 (XX), 2077 (XX), 2107 (XX) et 2131 (XX).

[20] Voir, par exemple, les résolutions du Conseil de sécurité 145 (1960), 161 (1961), 169 (1961), 180 (1963), 181 (1963), 182 (1963), 189 (1964), 190 (1964), 191 (1964), 193 (1964), 199 (1964), 211 (1965), 216 (1965), 217 (1965), 218 (1965) et 221 (1966). Pour la réponse de la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'application de la résolution 182 (1963) du Conseil de sécurité concernant l'Afrique du Sud, voir A/AC.115/L.143, p. 20 (multicopié). Deux notes du même gouvernement, en date des 28 janvier et 18 mai 1966, signalaient que ledit gouvernement appliquait la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud (C S, 21e année, Suppl. janv.–mars, p. 192, S/7181; Suppl. avril–juin, p. 25, S/7181/Add.1).

[21] Pour une étude de cette question, voir dans le présent *Supplément* les parties consacrées au paragraphe 4 de l'Article 2, à l'Article 29 et à l'Article 40.

[22] On peut toutefois noter que, dans sa lettre du 4 août 1960 adressée à M. Tshombe, le Secrétaire général a souligné que les Articles 25 et 49 de la Charte ne s'appliquaient pas seulement aux gouvernements, mais aussi "aux autorités non gouvernementales subordonnées du territoire des nations Membres". Il a ajouté que les mêmes obligations devaient être considérées comme incombant aux nations qui, comme le Congo, avaient été recommandées pour admission à l'Organisation et aux organes subordonnés du territoire de ces nations. Leur refus de se conformer à une décision du Conseil de sécurité entraînerait les sanctions prévues par la Charte (C S, 15e année, Suppl. juill.–sept., p.48, S/4417, par. 6).